

Journal officiel

des Communautés européennes

17^e année n° L 83

28 mars 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 675/74 du Conseil, du 21 mars 1974, instituant un régime d'autorisation pour l'importation au Royaume-Uni de fils de coton en provenance de pays tiers 1
- ★ Règlement (CEE) n° 676/74 du Conseil, du 21 mars 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 1968/73 définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation 3
- ★ Règlement (CEE) n° 677/74 du Conseil, du 21 mars 1974, relatif à l'organisation d'une enquête sur les gains des ouvriers permanents dans l'agriculture 4
- ★ Règlement (CEE) n° 678/74 du Conseil, du 21 mars 1974, portant fixation, pour l'année 1974, de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb 6
- Règlement (CEE) n° 679/74 de la Commission, du 27 mars 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 8
- Règlement (CEE) n° 680/74 de la Commission, du 27 mars 1974, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 10
- Règlement (CEE) n° 681/74 de la Commission, du 27 mars 1974, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres en provenance d'Espagne 11
- Règlement (CEE) n° 682/74 de la Commission, du 27 mars 1974, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie 12
- ★ Règlement (CEE) n° 683/74 de la Commission, du 27 mars 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 1054/73 relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie 13
- Règlement (CEE) n° 684/74 de la Commission, du 27 mars 1974, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 14

(suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 685/74 de la Commission, du 27 mars 1974, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que de coton, de la position tarifaire ex 61.04, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973	15
Règlement (CEE) n° 686/74 de la Commission, du 27 mars 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
Règlement (CEE) n° 687/74 de la Commission, du 27 mars 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	18
Règlement (CEE) n° 688/74 de la Commission, du 27 mars 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	20
Règlement (CEE) n° 689/74 de la Commission, du 27 mars 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	24
Procédures ouvertes	26
Procédures restreintes	31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 675/74 DU CONSEIL

du 21 mars 1974

instituant un régime d'autorisation pour l'importation au Royaume-Uni de fils de coton en provenance de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultation du Comité consultatif établi par l'article 5 dudit règlement,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de la demande du gouvernement britannique du 17 décembre 1973, la Commission a institué, par son règlement (CEE) n° 335/74 ⁽²⁾ en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1025/70, un régime d'autorisation pour l'importation au Royaume-Uni de fils de coton en provenance de pays tiers, ce régime étant applicable dans les mêmes conditions que celles prévues par le règlement (CEE) n° 2631/73 du Conseil, du 27 septembre 1973 ⁽³⁾, qui instituait le même régime pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1973 ;

considérant qu'il résulte des données statistiques et des autres renseignements fournis par le gouvernement britannique, lors de la consultation au sein du comité consultatif mentionné ci-dessus, qu'une libération immédiate des importations de fils de coton à l'égard des pays énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70 risquerait toujours, dans les circonstances actuelles, de porter un préjudice grave et difficilement réparable à l'industrie britannique de la filature du coton, notamment du point de vue de l'emploi, en perturbant le processus de reconversion de cette industrie ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adopter des mesures de sauvegarde consistant en une limitation

des importations de fils de coton pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1974 ;

considérant que la menace de préjudice grave trouve son origine dans les importations destinées au marché du Royaume-Uni et que, compte tenu des courants d'échanges existants, il apparaît actuellement justifié de limiter les mesures de sauvegarde aux importations dans ce pays ;

considérant qu'il convient de définir les mesures de sauvegarde de façon à faciliter l'achèvement du processus de reconversion et à permettre la libération des importations en question à la fin de l'année 1974 ;

considérant qu'il convient de limiter ces importations à un niveau qui correspond à celui retenu pour l'année 1973, en tenant compte de la production et de la consommation au Royaume-Uni, ainsi que de l'évolution des importations en provenance de pays tiers, lesquelles se sont accrues substantiellement à la suite de la libération au Royaume-Uni des importations en provenance de certains pays méditerranéens en vertu des accords existant entre la Communauté et ces pays ;

considérant que les mesures de sauvegarde pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution des importations dans d'autres régions de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations au Royaume-Uni des produits indiqués ci-après et en provenance de pays tiers énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70, à l'exception des pays énumérés à l'annexe du présent règlement, sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation et limitées, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974, à la quantité suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 16.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	} 17 000 tonnes
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	

2. Les autorisations d'importation prévues au paragraphe 1 sont délivrées par le Royaume-Uni.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE

Australie
Autriche
Canada
Chypre
Espagne
États-Unis d'Amérique
Finlande
Grèce
Islande
Israël

Liban
Malte
Maroc
Norvège
Nouvelle-Zélande
Portugal
Suède
Suisse (y compris le Liechtenstein)
Tunisie
Turquie

RÈGLEMENT (CEE) N° 676/74 DU CONSEIL

du 21 mars 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1968/73 définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment son article 19 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE prévoit que les mesures nécessaires peuvent être prises lorsque le prix caf pour certaines céréales dépasse de façon sensible le prix de seuil retenu pour les produits concernés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2632/73⁽⁴⁾, a arrêté les mesures qui peuvent être prises en vertu de l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE ; qu'il s'avère nécessaire de compléter l'éventail des mesures qui peuvent ainsi être prises par une mesure particulière en ce qui concerne le gluten de maïs ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prélèvement à l'importation du produit visé ci-dessus se compose de deux éléments, à savoir un élément mobile et un élément fixe, ce dernier étant établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ;

considérant que, afin d'éviter des perturbations sur le marché communautaire de ce produit, il est nécessaire d'assurer une offre suffisante ; que la Communauté est

déficiente en gluten de maïs, produit riche en matières protéiques ; qu'un accroissement des importations de ce produit permettrait son utilisation dans la fabrication des aliments des animaux ; que ce but ne peut être atteint que par un allègement des charges qui grèvent ce produit à l'importation dans la mesure où un tel allègement ne met pas en danger la production communautaire ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir la possibilité d'appliquer au plus tard jusqu'au 31 décembre 1974 une suspension partielle de l'élément fixe prévu pour ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1968/73 est modifié comme suit :

a) l'article 2 paragraphe 1 est complété par le tiret suivant :

- * — suspension partielle de l'élément fixe du prélèvement à l'importation pour le gluten de maïs relevant de la sous-position 23.03 A I du tarif douanier commun au plus tard jusqu'au 31 décembre 1974. *

b) le texte de l'article 4 paragraphe 2 premier tiret est remplacé par le texte suivant :

- * — il est décidé de l'établissement des mesures visées à l'article 2 et de la suppression des mesures visées à l'article 2 paragraphe 1 deuxième, troisième et cinquième tirets. *

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1974.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 677/74 DU CONSEIL

du 21 mars 1974

relatif à l'organisation d'une enquête sur les gains des ouvriers permanents dans l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment aux articles 2, 39, 117, 118, 119 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les États membres ;

considérant que, contrairement à ce qui existe pour l'industrie et les services, on ne dispose pas encore pour l'agriculture de statistiques salariales comparables au niveau communautaire et qu'en conséquence il convient de combler cette lacune ;

considérant que les quelques renseignements statistiques sur les salaires des ouvriers agricoles, qui sont disponibles dans les États membres, ne permettent pas de procéder à des comparaisons valables et que dès lors, une enquête communautaire spécifique, menée sur la base de définitions et de caractéristiques uniformes, s'impose ;

considérant que les difficultés techniques propres à une investigation sur les salaires dans l'agriculture obligent à procéder par étapes et à ne prendre en considération, en premier lieu, que les salaires des seuls ouvriers agricoles permanents ;

considérant qu'il est possible et plus économique de n'effectuer une telle enquête que par sondage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission est chargée de procéder à une enquête sur les gains effectifs des ouvriers agricoles permanents, sur la base de renseignements statistiques relatifs à un mois de l'année 1974, de préférence le mois d'avril.

Article 2

L'enquête s'étend à toutes les exploitations occupant des ouvriers permanents, qui exercent des activités délimitées et définies par la classe 01 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des exploitations dont l'activité consiste exclusivement ou

principalement dans la création et l'entretien de jardins et parcs, dans la chasse et dans l'exécution d'activités annexes de l'agriculture.

Article 3

L'enquête est effectuée par sondage.

Les employeurs dont relèvent les exploitations qui figurent dans l'échantillon sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires à l'enquête.

Article 4

L'enquête consiste à recueillir, pour chaque ouvrier permanent, toutes données sur le gain brut en espèces pour un mois de l'année 1974 — de préférence le mois d'avril — l'existence d'avantages en nature, la nature de l'activité exercée, la base de calcul du salaire et le nombre d'heures rémunérées, ainsi que le sexe, l'âge et la qualification professionnelle.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats lui sont transmis.

Article 6

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

- a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3,
- b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément au premier alinéa du présent article.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 678/74 DU CONSEIL

du 21 mars 1974

portant fixation, pour l'année 1974, de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb, il persiste dans la Communauté une pénurie d'approvisionnement à des prix concurrentiels ;

considérant qu'une libre exportation de ces produits rendrait critique la situation d'approvisionnement actuelle par suite d'un accroissement sensible des exportations et que, jusqu'à présent, des contingents quantitatifs à l'exportation ont été maintenus pour permettre de faire face à une telle situation de pénurie ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer, pour lesdits produits, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour l'année 1974 et de déterminer les critères pour leur répartition ;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intercommunautaire, qui sont énoncées dans le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises ⁽³⁾, ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'année 1974, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation sont fixés comme suit pour les produits énumérés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	13 640
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :	
	— provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	10 950
	— autres	16 130
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	2 885
78.01 B	Déchets et débris de plomb	1 060

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

Article 2

Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont répartis selon les critères suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Critères
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	Exportations réalisées 1970/1972 avec adaptations selon besoins estimés
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers — autres	Répartition 1973 Besoins estimés
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	Répartition 1973
78.01 B	Déchets et débris de plomb	Répartition 1973

Article 3

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} et obtenus en application du régime de perfectionnement actif au sens de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relative au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, ainsi que les exportations temporaires de produits pour transformation, ouvrason ou réparation dans un pays tiers, destinés à être réimportés pour la consommation sur le territoire douanier de la Communauté (perfectionnement passif), sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1279/71 s'applique à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 5

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 31 décembre 1974, les mesures qui doivent être prises après l'expiration de la durée de validité du présent règlement pour l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 679/74 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1974

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1738/73 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucre de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	0 0 0 0

RÈGLEMENT (CEE) N° 680/74 DE LA COMMISSION
du 27 mars 1974
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1739/73 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1739/73 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 32.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 681/74 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1974

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres en provenance d'EspagneLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 611/74 de la
Commission du 18 mars 1974⁽³⁾ a institué une taxe
compensatoire à l'importation de concombres en
provenance d'Espagne ;considérant que l'évolution actuelle des cours de ces
produits en provenance d'Espagne constatés sur les
marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n°1291/70⁽⁴⁾ et relevés ou calculés conformément aux
dispositions de l'article 4 dudit règlement, permet de
constater que les prix d'entrée de deux jours de
marché successifs se situent à un niveau au moins égal
au prix de référence ; que, dès lors, les conditions
prévues à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe
compensatoire à l'importation de ces produits en
provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 611/74 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.⁽³⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1974, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 682/74 DE LA COMMISSION**du 27 mars 1974****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 547/74 de la Commission, du 7 mars 1974⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie ;

considérant que, pour ces produits en provenance d'Algérie, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits en provenance d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 547/74 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 8. 3. 1974, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 683/74 DE LA COMMISSION**du 27 mars 1974****modifiant le règlement (CEE) n° 1054/73 relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1054/73 de la Commission, du 18 avril 1973 ⁽²⁾, a fixé les modalités concernant l'aide pour les vers à soie pour la campagne d'élevage 1973/1974; que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de maintenir, pour les campagnes suivantes, les dispositions prévues audit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1054/73 est remplacé par le texte suivant :

« L'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 est accordée pour les vers à soie élevés dans la Communauté, dans les conditions définies aux articles suivants. »

Article 2

Au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1054/73, les termes « 31 décembre 1973 » sont remplacés par les termes « 30 novembre de chaque année. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/74 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1974

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽¹⁾, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68, il y a lieu, conformément à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée, et d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilo-

gramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculés sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil est fixée à 0 unité de compte pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1974.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 685/74 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1974

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que de coton, de la position tarifaire ex 61.04, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 150 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que de coton, et selon les calculs effectués sur

la base sus-rappelée, le plafond s'établit à 106 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 53 tonnes ; que, à la date du 25 mars 1974, les importations dans la Communauté de vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que de coton, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3505/73 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 31 mars 1974, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 686/74 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/73 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	0 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	15,99
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/74 DE LA COMMISSION**du 27 mars 1974****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2077/73 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	4,16
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/74 DE LA COMMISSION
du 27 mars 1974
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième
phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n°
628/74 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les cé-
réales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,
est modifié conformément au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 22. 3. 1974, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8	6 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 689/74 DE LA COMMISSION
du 27 mars 1974
modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 176/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/74 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 176/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/74 modifié est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1974, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	24,00
	II. sucres bruts	20,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	24,00
	ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	20,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Rijksgebouwendienst, hoofdafdeling Bouw, President Kennedylaan 7, NL — 's-Gravenhage.
2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudication.
3. a) Commune de Tiel ;
b) Extension de la Rijksscholengemeenschap (groupe scolaire d'État) situé sur la Heiligestraat (volume total \pm 40 000 m³).
c)
d)
4. 30 mois.
5. a) Voir adresse sous point 1 ;
b) Le cahier des charges avec plans peut être obtenu à partir du 26 mars au 17 avril 1974 inclus ;
c) Le cahier des charges avec plans sera envoyé par la poste contre versement préalable de 180 florins sur le compte postal n° 429430 au nom de la Centrale Directie van de Rijksgebouwendienst, La Haye, avec la mention « Besteknummer 3088 ». Le cahier des charges avec plan peut être retiré moyennant paiement comptant de 180 florins au bureau 229 du Rijksgebouwendienst President Kennedylaan 7 à La Haye.
6. a) Le 7 mai 1974 à 14 heures ;
b) La feuille d'inscription doit être envoyée au Rijksgebouwendienst (adresse sous point 1) dans l'enveloppe bleue jointe au cahier des charges ;
c) Langue néerlandaise.
- 7.
- 8.
9. Le paragraphe 40 des conditions générales pour l'exécution des travaux, 1968 (AVW 1968) ; l'article 7 alinéa C1 et l'article 14 du cahier des charges ; les tranches de paiement sont au nombre de 30.
- 10.
11. Les indications suivantes doivent être fournies avec la feuille d'inscription dans une enveloppe distincte :
 - attestation bancaire précisant que le soumissionnaire est en mesure d'exécuter les travaux,
 - précisions sur les qualifications de ceux qui seront chargés de l'exécution des travaux, éventuellement avec références,
 - déclaration concernant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux,
 - déclaration d'un expert-comptable ou d'un fonctionnaire compétent précisant :
 - le chiffre d'affaires en travaux de construction réalisé par le soumissionnaire en 1971, 1972 et 1973,
 - l'effectif moyen annuel total et en personnel d'encadrement au cours des trois dernières années,
 - les cinq projets les plus importants exécutés de façon indépendante par le soumissionnaire au cours des cinq dernières années avec (par projet) l'indication du montant du marché, de la durée d'exécution et du chiffre d'affaires maximum par mois.
12. Trente jours.
- 13.
14. Des renseignements ne pourront être obtenus que le jour de la réunion d'information. La réunion d'information aura lieu à la cantine de la Rijksscholengemeenschap, Heiligestraat à Tiel, le 17 avril 1974 à 13 h 30.
Les cahiers des charges seront déposés pour consultation dans le hall du Rijksgebouwendienst, President Kennedylaan 7, La Haye, à partir du 26 mars 1974, et la note d'information de même que le procès-verbal de la réunion d'information y seront déposés du 29 avril au 7 mai 1974 inclus.
15. Le 20 mars 1974.

Procédure ouverte

1. Straßenbauamt Wiesbaden, D-6200 Wiesbaden, Klopsstockstraße 6 (tél. 0621-815 (1) 7752).
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (article 3, VOB/A), édition de 1973.
3. a) Enlèvement du passage à niveau à Hattersheim/Main, dans le cadre de la construction du pont L 3011 au-dessus de la Deutsche Bundesbahn (chemins de fer fédéraux);
b) Construction d'un pont au-dessus de la Deutsche Bundesbahn à Hattersheim/Main, y compris l'établissement des calculs statiques et des projets. Longueur du pont : 240 m ; poutre continue sur 13 travées (dalle pleine) ; travaux de terrassement : 3 100 m³ ; béton armé : 1^{re} infrastructure (Bn 350, Bn 450) : 1 400 m³ ; 2^e superstructure : (Bn 350, Bn 450) : 2 700 m³ ; béton armé III K : 500 t ; armature de précontrainte : 160 t ; St 150/170.
Les variantes seront acceptées.
c)
d)
4. Environ 660 jours ouvrables (y compris 60 jours de mauvais temps). Passation du marché : environ septembre 1974 ; début des travaux : environ octobre 1974.
5. a) Voir sous point 1 ;
b) Le 3 avril 1974 ;
c) Le récépissé de versement de 60 DM pour les documents d'adjudication doit être joint à la demande des documents. Les versements doivent être effectués auprès de la Staatskasse Wiesbaden, CCP Ffm. n° 6830, pour le compte du Hessische Straßenbauamt Wiesbaden, avec la mention « Ausschreibungsunterlagen für die Beseitigung des schienenungleichen Bahnüberganges in Hattersheim/Main im Zuge der L 3011 — Brücke über die Deutsche Bundesbahn ».
6. a) Le 11 juin 1974, à 10 h 30 ;
b) Voir sous point 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 11 juin 1974, à 10 h 30, à l'adresse sous point 1, bureau 13.
8. A titre de garantie contractuelle de bonne fin des travaux, une sûreté d'un montant égal à 5 % du montant du marché retenu pour l'adjudication doit être fournie dans les vingt jours ouvrables suivant la passation du marché.
A titre de la garantie de bonne tenue des ouvrages, une sûreté d'un montant égal à 5 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (article 16, VOB/B), édition de 1973.
- 10.
11. Le service qui passe le marché se réserve le droit d'exiger des indications sur l'exécution, au cours des trois derniers exercices écoulés, de travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché ainsi que sur les équipements techniques et le personnel qualifié dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus.
12. Jusqu'au 10 septembre 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, édition de 1973, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Expédition du dossier d'adjudication le 10 avril 1974.
15. Le 21 mars 1974.

Procédure ouverte

1. Landschaftsverband Rheinland, Landesstraßenbauamt Düsseldorf, D — 4 Düsseldorf 30, Tersteegenstraße 19.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Aménagement de la traversée d'agglomération de Hückenswagen dans le cadre de la construction de la route fédérale B 237 entre l'entrée de la route fédérale B 483 et l'entrée de la Bevertalstraße.
b) Principaux travaux :
mouvement de terre : $\pm 28\,000\text{ m}^3$,
tuyaux en béton à parois renforcées $\varnothing 500 - 1\,400\text{ mm}$: $\pm 1\,450\text{ m}$,
couche de protection antigél : $\pm 6\,900\text{ m}^3$,
revêtement bitumineux formé par une couche de fondation, deux binders et une couche de roulement : $\pm 13\,000\text{ m}^2$,
revêtement de trottoir (pavage en blocs à emboîtement) : $\pm 3\,700\text{ m}^2$;
c) Les différents lots techniques seront attribués en un seul marché.
d)
4. Le délai d'exécution est de 500 jours ouvrables à compter de la date d'attribution du marché.
5. a) Voir sous point 1 ;
b) Le 9 avril 1974 (le cachet de la poste faisant foi). Le cahier des charges sera expédié à partir du 18 avril 1974 ;
c) Le coût s'élève à 40 DM. Les versements doivent être effectués par virement au compte n° 39 035 407 du Landesstraßenbauamt Düsseldorf auprès de la Stadsparkasse Düsseldorf (code bancaire 30 050 110). Le récépissé de versement de la participation aux frais doit être joint à la demande du cahier des charges. Les chèques barrés ne seront pas acceptés.
6. a) Le 16 mai 1974, à 11 heures ;
b) Adresse : voir point 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Voir sous 6 a) et b).
8. Pour assurer l'exécution contractuelle du marché et la bonne tenue des travaux, le soumissionnaire devra fournir une sûreté sous forme de cautionnement bancaire d'une valeur égale à 5 % du montant des travaux retenu lors de l'attribution du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. Sur demande, le soumissionnaire doit produire les justifications suivantes :
— sa capacité financière,
— une liste des travaux de construction, exécutés au cours des trois derniers exercices écoulés, comparables, par leur ampleur et leur coût, à ceux faisant l'objet du présent marché,
— une liste de l'outillage et du personnel qualifié,
— une preuve de l'inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. Jusqu'au 30 juin 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 19 mars 1974.

Procédure ouverte

1. République fédérale d'Allemagne, représentée par le ministre fédéral de la défense.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Camp d'Aulenbach sur le champ de manœuvres Baumholder ;
b) Construction d'un nouveau champ de tir (installations extérieures) :
70 000 m³ de déblais, dont 80 % de rocher 2.28, 21 000 m² de routes goudronnées, 11 000 m² de routes à pavage en blocs de béton, 5 500 m de conduites d'évacuation des eaux, 1 300 m de conduites d'eau, 2 000 m de conduits de chauffage en béton armé, 1 rampe de graissage, 1 séparateur d'essence de grande dimension, 2 000 m de tuyaux de drainage.
c)
d)
4. Le délai d'exécution sera communiqué en même temps que l'envoi du cahier des charges.
5. a) Finanzbauamt Idar-Oberstein, D 6580 Idar-Oberstein, Am Rilchenberg 65 (tél. : 41011) ;
b) Le 5 avril 1974 (délai de forclusion) ;
c) 25 DM (prix de revient de deux exemplaires du cahier des charges), payables au Finanzamt (Finanzkasse) 6580 Idar-Oberstein, Postscheckkonto (compte chèque postal) Ludwigshafen n° 27454 avec la mention « Für Finanzbauamt Idar-Oberstein ». La quittance de versement doit être jointe à la demande de participation à l'appel d'offres.
6. a) La date d'ouverture des offres sera communiquée en même temps que l'envoi du cahier des charges ;
b) Adresse comme sous point 5 a) ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Comme sous point 6 a).
8. Seuls seront acceptés les cautionnements fournis par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. a) Indications relatives au chiffre d'affaires réalisé par le soumissionnaire et l'effectif occupé au cours des trois derniers exercices ;
b) indications sur l'exécution de travaux comparables au cours des trois derniers exercices ;
c) données sur l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire ;
d) données relatives à l'inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. 2 mois.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Les renseignements sont fournis par le Bauamt indiqué sous le point 5 a), et ce du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 h 30.
15. Le 20 mars 1974.

Procédure ouverte

1. Deutsche Bau- und Grundstücks-AG (Bau Grund), D 53 Bonn 7, Chlodwigplatz 1, Postfach 7109, tél. 65 19 51 / 55.

2. Appel d'offres public.

 3. a) Cologne, Raderberggürtel ;
b) Pour la construction des stations de T.S.F. « Deutsche Welle » (DW) et « Deutschlandfunk » (DLF) sont mis au concours les travaux suivants :
terrassements, canalisation des eaux usées, drainage, maçonnerie, béton et béton armé, construction en acier, étanchement et chapes.
Pour la 1^{re} tranche de travaux DLF avec un volume construit d'environ 212 000 m³, comprenant sept éléments de construction, entre autres :
la tour abritant les services de rédaction (hauteur environ 95 m),
l'immeuble abritant les studios (avec une toiture auto-portante à grande portée).
c)
d)
 4. Délai d'exécution : environ 400 jours ouvrables. Date prévue pour le début des travaux : fin mai 1974.
 5. a) Voir l'adresse sous 1 ;
b) Le 4 avril 1974 ;
c) Participation aux frais : 800 DM.
Ce montant doit être versé à la Deutsche Bau- und Bodenbank Essen, n° du compte 57 21/10, avec la mention « Rundfunkanstalten ». Le récépissé de versement doit être joint à la demande.
6. a) Le 7 mai 1974, jusqu'à 11 heures ;
b) Voir l'adresse sous 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Voir sous 6 a) et b).
8. A l'offre doit être joint un cautionnement provisoire d'un montant égal à 5 % du montant de l'offre.
- 9.
- 10.
11. Le soumissionnaire doit prouver qu'il a déjà exécuté de façon satisfaisante des constructions en béton précontraint d'une ampleur considérable, également avec des éléments supportant les efforts de traction, ainsi que des immeubles à environ vingt niveaux, en utilisant des procédés de coffrage à rythme répétitif.
- 12.
- 13.
- 14.
15. Le 21 mars 1974.

Procédure restreinte

1. Staatshochbauamt für die Technische Hochschule Aachen, D — 51 Aix-la-Chapelle, Kopernikusstraße 10.
 - a) 2,00 × 2,40 m et mise en place par des ouvertures de montage à intervalles de 150 à 200 m ;
 - b) Les travaux ne sont pas divisés en lots.
 - c) d)
2. Appel d'offres restreint conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A) avec mise en concurrence publique préalable.
3. a) Aix-la-Chapelle, Hochschulerweiterungsgebiet Seffent-Melaten ;
 - b) Construction de :
 - conduites de chauffage à distance, système à trois conduites — pour le transport d'eau chaude, température maximale de 200 °C niveau de pression ND 25, environ 8 000 m de tubes sans soudure, DIN 2448, St 35, NW 15 — 400,
 - environ 1 700 m de tubes soudés DIN 2458, MR, St 37 — 2, NW 450 — 500, tubes en longueurs de 12 m,
 - environ 250 vannes d'arrêt NW 15 — 50, corps en acier ou en acier coulé, environ 50 robinets d'arrêt NW 65 — 500, corps en acier coulé, en partie avec commande électrique,
 - environ 80 compensateurs axiaux Yarway NW 100 — 500.
 - Conduites de froid à distance,
 - système à deux conduites, pour le transport d'eau froide d'une température minimale de 5 °C, niveau de pression ND 10,
 - environ 3 000 m de tubes sans soudure, DIN 2448, St 35, NW 15 — 400,
 - environ 1 000 m de tubes soudés DIN 2458, MR, St 37 — 2, NW 450, tubes en longueurs de 12 m,
 - environ 200 vannes d'arrêt NW 15 — 50, corps en fonte nodulaire,
 - environ 50 clapets d'arrêt NW 65 — 450, corps en fonte nodulaire,
 - environ 20 compensateurs en caoutchouc, NW 200 — 450.
 - Conduite d'air comprimé, pression de service : 8,5 atmosphères de surpression, pression de service ND 10, environ 2 000 m de tubes sans soudure, DIN 2448, St 35, NW 65 — 150, tubes en longueurs de 12 m,
 - environ 15 registres d'arrêt, NW 65 — 150, corps en fonte nodulaire.
 - Fourniture et montage d'environ 70 t de structures en acier pour plates-formes et escaliers avec grilles dans les ouvrages de fonçage et appuis des tubes.
 - Les conduites sont posées dans des canalisations de distribution visitables de 4,20 × 2,90 m ou
4. Début vers le mois de décembre 1974, fin des travaux le 1^{er} octobre 1975.
5. Les associations d'entreprises sont admises à soumissionner. Le marché peut aussi être attribué à des groupements d'entreprises où chaque entreprise est codébitrice solidaire.
6. a) Le 10 avril 1974 ;
 - b) Comme sous 1 ;
 - c) Langue allemande.
7. Le 19 avril 1974.
8. Renseignements sur les éléments ci-après : exécution de travaux comparables, au cours des trois dernières années, en précisant, s'il s'agit d'associations ou d'autres groupements d'entreprises, la part du soumissionnaire dans ces travaux, avec indication du prix et du maître d'ouvrage. Effectif total cotraitants et sous-entrepreneurs dont la participation aux travaux est prévue. Nature et importance de l'équipement technique dont dispose l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Inscription au registre professionnel ou au registre du commerce.
9. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
10. Les conditions contractuelles jointes au cahier des charges, la réglementation VOB, les prescriptions normatives DIN et la législation allemande sont applicables. L'ouverture des offres n'est pas publique et interviendra vers le 20 mai 1974 au Staatshochbauamt de la Technische Hochschule d'Aix-la-Chapelle. Le délai d'attribution et le délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre est de 2 mois. Le soumissionnaire attributaire devra fournir un cautionnement en garantie de la bonne exécution du marché s'élevant à 10 % du montant dudit marché. Le versement d'acomptes selon un plan de paiement est prévu.
11. Le 20 mars 1974.

Procédure restreinte (1)

1. London Borough of Enfield, Town Hall, Green Lanes, Palmers Green, London N13 4XB, United Kingdom.
2. Restricted invitation to tender.
3. a) Middlesex Polytechnic, Cat Hill, Cockfosters, East Barnet, Herts, England.
b) To act as main contractor for the construction of Phase 2 of the Faculty of Art and Design of approx. 9 100 m² and a separate administrative building of approx. 500 m². Phase 2 consists of one, two and three storey linked blocks in traditional construction.
c) The contract will not be subdivided into lots.
d) The contract does not involve drawing up of plans.
4. 30 months from the date of taking possession of the site.
5. In the event of a group of contractors submitting an acceptable offer it will be necessary for each to sign an undertaking that they are severally and jointly responsible for the contract.
6. a) 8 April 1974.
b) Borough Architect, London Borough of Enfield, Town Hall, Green Lanes, Palmers Green, London N13 4XB, United Kingdom.
c) English.
7. 19 March 1974 (Subject to Government approval.)
8. Contractors submitting their names for selection to tender must produce all references listed in Articles 25 and 26.
9. The contract will be awarded to the most advantageous tenderer but the acceptance of the lowest or any tender is not guaranteed.
- 10.
11. 22 March 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).